



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIDD-2023 N° 103**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté complétant et modifiant l'arrêté préfectoral D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 autorisant la société RIVAZUR CAKES à exploiter des installations de production de pâtisseries longue conservation à température ambiante situées Zone d'activités de la Blaisonnaire à Seiches-Sur-Le-Loir (49 140)**

**Le Préfet du Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 autorisant la société RIVAZUR CAKES à exploiter des installations de production de pâtisseries, situées Zone d'activités de la Blaisonnaire à Seiches-Sur-Le-Loir (49 140) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Vu** le courrier préfectoral du 13 mai 2020 actant le basculement des rubriques 2220 et 2221 vers le régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande d'avis sur le type d'usage futur en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation adressée le 3 décembre 2021 à la mairie de Seiches sur le Loir ;

**Vu** le porter à connaissance modifié, reçu le 7 décembre 2021 en préfecture, relatif à des modifications projetées sur les installations du site (extension du bâtiment et extension de la capacité de production) et à des demandes de bénéfices des droits acquis pour les rubriques 1510 et 2910 de la nomenclature des installations classées, complété ;

**Vu** les informations complémentaires demandées par l'inspection des installations classées par courriel du 24 août 2022 ;

**Vu** les réponses apportées par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023 et par courriel du 18 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 2 mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier en date du 3 mars 2023 à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la précision apportée à la définition « d'installation de combustion » de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé dispose que « *pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018* », les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune » et que selon les éléments justificatifs apportés par l'exploitant, le nouveau four venant en remplacement du four n° 1 ne peut pas être raccordé aux appareils de combustion présents sur site ;

**Considérant** que les appareils de combustion de l'établissement ne sont pas raccordables et sont considérés chacun de fait comme une installation de combustion unique non classée au titre de la nomenclature des installations classées (puissance thermique nominale inférieure à 1 MW) ;

**Considérant** que les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 sus-visés sont applicables aux installations existantes et qu'il convient de mettre à jour l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles de l'établissement ;

**Considérant** que le principe risque inhérent à la modification des installations correspond au risque incendie lié à l'extension des capacités de stockage ;

**Considérant** que l'étude de flux thermiques générés en cas d'incendie dans la cellule de stockage faisant l'objet de l'extension montre que les flux ne sortent pas des limites de propriétés et qu'il n'y a pas de risque d'effets dominos pour les locaux contigus ;

**Considérant** que l'exploitant a décrit dans son dossier de modification les mesures de maîtrise des risques prévues dans le cadre de l'extension (dispositions constructives, moyens de protection et d'intervention) ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511- du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient au vu de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société RIVAZUR CAKES, dont le siège social est situé Z.A la Blaisonnaire 49140 SEICHES SUR LE LOIR, autorisée à exploiter une activité de production de pâtisseries longue conservation à température ambiante à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

#### **Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

L'article 1.1.3 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacé par la disposition suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2220.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants : 35 tonnes/jour <sup>(*)</sup>	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, sautage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Quantité de produits entrants : 9 tonnes/jour <sup>(*)</sup>	E
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de	Cellule n° 1 – Zone matières premières et atelier de production	DC (**)

	matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1., le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	four 2 : 5 017 m <sup>3</sup>  Cellule n°2 – Zone de stockage des produits finis, cartons, plastiques et ressuage : 18 240 m <sup>3</sup>  <u>Volume total de l'IPD :</u> 23 257 m <sup>3</sup> pour un stockage total de 818 tonnes	
--	--	--	--

E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique

(\*) La capacité de production annuelle étant de 10 000 tonnes, avec une quantité maximale de produits finis de 40 tonnes/jour

(\*\*) Installation nouvellement soumise à déclaration, bénéficiant du régime de l'antériorité.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,28 hectares	D

D : Déclaration

## Article 2.2 – Principales installations

L'article 1.1.4, relatif aux principales installations, de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacé par la disposition suivante :

« Les principales installations du site comprennent :

- Un bâtiment principal abritant :
  - les bureaux et locaux sociaux
  - un atelier de production (fours n° 3 et four n° 4) et de conditionnement
  - les stockages de produits finis et emballages
  - les stockages de matières premières et atelier de production (four n° 2)
- Des installations annexes composées notamment :
  - des installations de combustion uniques fonctionnant au gaz naturel :
    - Chaudière d'une puissance 290 kW
    - Four de cuisson n° 2 d'une puissance de 335 kW
    - Four de cuisson n° 3 d'une puissance de 2 x 300 kW
    - Four de cuisson n° 4 d'une puissance de 2 x 300 kW
  - des compresseurs d'air et des installations de réfrigération
    - 1 groupe froid pour la production d'eau glycolée (44 kg de R407 C)

- 1 groupe froid pour la chambre froide des œufs à 2 °C (3,5 kg de R404 A)
- 1 groupe froid pour le ressuage des cakes familiaux (64 kg de R410 A)
- 1 groupe froid pour le refroidissement des mini-cakes (35 kg de R410 A)
- un atelier de charge d'accumulateurs électriques (puissance totale de 30 kW) et un local spécifique aux onduleurs des panneaux photovoltaïques
- un stockage de palettes en extérieur sans auvent (615 m<sup>3</sup>)
- des silos extérieurs
  - 1 silo de farine (25 m<sup>3</sup>)
  - 1 silo de sucre (40 m<sup>3</sup>) »

### Article 2.3 – Surface des terrains

L'article 1.1.5 relatif à la surface des terrains de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n°380 du 8 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sont situées sur la commune de Seiches-Sur-Le-Loir, en zone UYa et A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe. Elles sont implantées sur les parcelles suivantes, pour une surface totale de 42 801 m<sup>2</sup> :

Section ZW	Section ZV
N° 354 (19 941 m <sup>2</sup> )	N° 58 (10 100 m <sup>2</sup> )
N° 11 (12 760 m <sup>2</sup> )	

Une maison d'habitation est présente sur la parcelle ZW11. Cette maison et la surface qui lui est associée (1 760 m<sup>2</sup>) sont destinées à la location et doivent être séparées du site de RIVAZUR CAKES par une clôture.

La surface restante (41 041 m<sup>2</sup>), associée à l'activité de RIVAZUR CAKES, se décompose en 11 758 m<sup>2</sup> de surface bâtie (bâtiment, voies et parking), 25 662 m<sup>2</sup> d'espaces verts, 2 672 m<sup>2</sup> de bassin et 949 m<sup>2</sup> de voirie blanche. »

### Article 2.4 – Cessation d'activité

L'article 1.4.5 relatif à la cessation d'activité de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n°380 du 8 juillet 2010 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de mise à l'arrêt définitif d'une ou plusieurs installations classées, les dispositions des articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 du Code de l'environnement doivent être respectées.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage industriel pour la parcelle ZW354 et un usage agricole pour les parcelles ZV58 et ZW11 ».

### Article 2.5 – Réglementation applicable à l'établissement

Le chapitre 2.6 relatif aux arrêtés, circulaires, instructions applicables de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacé par la disposition suivante :

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
05/02/20	Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts

	couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/03/12	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/09/09	Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Article 2.6 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

La disposition suivante est ajoutée à l'article 4.1.2 relatif à la protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 :

« Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »

### **Article 2.7 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'article 4.3.6.3 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacé par la disposition suivante :

« Les eaux pluviales de ruissellement des extensions de voiries (extension 2022) ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur les voiries devant le quai de réception des matières premières et des emballages vides sont collectées, transitent par un déboureur/séparateur à hydrocarbures et sont dirigées vers le bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup> relié à un deuxième bassin de 220 m<sup>3</sup>.

Les autres eaux de ruissellement des aires extérieures imperméabilisées transitent avant rejet au fossé, dans des déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures.

La superficie des aires imperméabilisées est de 11 758 m<sup>2</sup>. L'exutoire final est le Loir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne font pas l'objet d'une dilution avec des eaux non polluées avant d'avoir été traitées.

Les déboueurs/séparateurs à hydrocarbures sont dimensionnés selon les règles de l'art. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée (vérification a minima annuelle du bon fonctionnement). Les boues sont évacuées et éliminées en tant que déchets dangereux.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la sortie des dispositifs de traitement, avant toute dilution, les eaux seront conformes aux paramètres suivants :

Paramètres	Valeur limite d'émissions
pH	[6,5 ; 9]
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
MES	100 mg/L
DCO	125 mg/L
DBO5	30 mg/L

La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur. L'effluent ne dégage aucune odeur ».

#### Article 2.8 – Valeurs limites d'émission des effluents

L'article 4.3.6.6, relatif aux valeurs limites d'émissions des effluents, de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacé par la disposition suivante :

« Les effluents rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- ils doivent être exempts de matières flottantes,
- Température : < 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg/Pt/l

Les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émissions	Flux journalier maximum
Débit maximum sur 24 h consécutives (m <sup>3</sup> )	15 m <sup>3</sup>	
pH	6,5 < pH < 9	
MES (Code SANDRE : 1305)	100 mg/l	1,5 kg/j
DCO (Code SANDRE : 1314)	125 mg/l	1,875 kg/j
DBO5	30 mg/l	0,45 kg/j
Azote global exprimé en N (Code SANDRE : 1551)	15 mg/l	0,225 kg/j
Phosphore total exprimé en P (Code SANDRE : 1350)	5 mg/l	0,075 kg/j

L'exploitant met en place un suivi des paramètres suivants, spécifiques du secteur d'activité : SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse), chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel), chrome, cuivre, nickel, zinc, trichlorométhane et acide chloroacétique. Si ces substances sont rejetées par l'installation, l'exploitant s'assure :

1. que leurs teneurs sont compatibles avec le milieu récepteur (les éléments justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées)

2. que leurs teneurs respectent les valeurs limites d'émissions :

Paramètres	Valeurs limites d'émissions	Condition de flux
SEH (Code SANDRE : 7464)	300 mg/l	-
Chlorures (Code SANDRE : 1337)	6000 mg/l (concentration moyenne mensuelle)	Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j
	4000 mg/l (concentration moyenne mensuelle)	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j
Chrome (Code SANDRE : 1389)	0,1 mg/l	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j
Cuivre (Code SANDRE : 1392)	0,150 mg/l	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2g/j
Nickel (Code SANDRE : 1386)	0,1 mg/l	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j
Zinc (Code SANDRE : 1383)	0,8 mg/l	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j
Trichlorométhane (Code SANDRE : 1135)	100 µg/l	si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2g/j
Acide chloroacétique (Code SANDRE : 1465)	50 µg/l	Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j

L'exploitant déterminera si les substances listées au point II des articles 36 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés sont susceptibles d'être rejetées par l'installation (les éléments justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées). Le cas échéant, il les intégrera au programme de surveillance de l'établissement.

Le respect des valeurs limites d'émissions mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle .

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ».

#### Article 2.9 – Dispositions constructives des extensions

L'article 7.2.4 relatif aux bâtiments et locaux de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« Les extensions de 2022 respectent les dispositions constructives suivantes :

- Extension de 950 m<sup>2</sup> du bâtiment de production, conditionnement et local batteurs :
  - Prolongement du mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture existant entre les extensions de 2010 et le stockage, et les portes d'intercommunication PF 2h ;
  - Charpente métallique R 15 ;
  - Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
  - Toitures et couvertures de toiture satisfaisant la classe et l'indice BROOF (t3) ;
  - Bande d'isolant thermique, sur une bande de 5m, réalisé en matériaux A2s1d1, de part et d'autre du mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture.

- Extension de 611 m<sup>2</sup> du bâtiment de stockage :
  - Prolongement du mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture existant entre les extensions de 2010 et le stockage et portes d'intercommunication EI 120 ;
  - Charpente métallique R 15 ;
  - Parois extérieures A2s1d0 ;
  - Toiture et couvertures de toiture respectant la classe et l'indice BROOF (t3) ;
  - Bande d'isolant thermique sur une bande de 5m sera réalisée en matériaux A2s1d1 de part et d'autre du mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture.
- Local chauffeur/sanitaire
  - Paroi et plafond REI120 ;
  - Porte d'intercommunication avec le bureau de quai munie d'un ferme porte et présentant un classement au moins EI 120.
- Local de charge
  - Paroi REI120 ;
  - Couverture incombustible ;
  - Porte intérieure coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Local spécifique aux onduleurs des panneaux photovoltaïques
  - Parois REI60
  - Portes EI60

Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 2.10 – Désenfumage des extensions**

L'article 7.2.5 relatif au désenfumage de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« Les extensions de 2022 respectent les dispositions constructives suivantes :

- Extension de 950 m<sup>2</sup> du bâtiment de production, conditionnement et local batteurs :
  - Désenfumage à 2 % de la SUE (surface utile d'évacuation minimale de fumée), implanté à plus de 7 mètres du mur REI 120 dépassant en toiture
- Extension de 611 m<sup>2</sup> du bâtiment de stockage :
  - Désenfumage à 2 % de la SUE (surface utile d'évacuation minimale de fumée), implanté à plus de 7 mètres du mur REI 120 dépassant en toiture ;
  - Écran de cantonnement au droit de la séparation ente l'existant et l'extension

#### **Article 2.11 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 7.5.4 relatif aux ressources en eau et mousse de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique incendie, reporté 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance, sur l'ensemble des bâtiments du site ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, dans les deux cellules de stockage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement doit disposer d'un débit d'eau d'extinction pour l'incendie de 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Ce débit est assuré notamment par :

- 1 poteau communal (n° 10626) implanté à l'entrée du site
- 2 réserves souples de 120 m<sup>3</sup>, dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque point du bâtiment est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eaux incendie sont distants entre eux de moins de 150 mètres.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours de l'implantation des points d'eau incendie. »

#### **Article 2.12 – Bassin de confinement et bassin d'orage**

La capacité du bassin de confinement (350 m<sup>3</sup>) fixée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacée par une capacité de 620 m<sup>3</sup> (assurée par deux bassins de 400 m<sup>3</sup> et 220 m<sup>3</sup> reliés entre eux).

#### **Article 2.13 – Autosurveillance des eaux résiduaires**

L'article 9.1.2 relatif à l'autosurveillance des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral n° D3-2010 n° 380 du 8 juillet 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés à l'article 4.3.6.6 modifié de l'arrêté préfectoral.

La surveillance de la qualité des rejets est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous et à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures .

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	Journelement
MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total	Mensuellement
Chrome, Cuivre, Nickel, Zinc, Trichlorométhane, Acide chloroacétique (*)	Trimestriellement
SEH, Chlorures	Semestriellement

(\*) En fonction des concentrations et flux mesurés sur quatre mesures consécutives, l'exploitant pourra demander une adaptation de la fréquence de surveillance de ces paramètres.

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant s'assure par des analyses régulières que les charges en entrée de station ne dépassent pas celles prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages »

### **ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS**

#### **Article 3.1 – Prescriptions générales applicables**

Les deux cellules de stockage, identifiées à l'article 1.1.3 du présent arrêté, sont soumises aux dispositions des annexes II, VII-2 et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets aqueux de l'établissement sont soumis aux dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés.

L'exploitant s'assure du respect et de la conformité de ses installations vis-à-vis de ces prescriptions générales.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 qui renvoie à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Seiches-Sur-Le-Loir et à l'exploitant.

Fait à Angers, le 19 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Magan DAVERTON